

Décret

Générale

colonial

Décret n° 33-227-1915 réglant la situation des fonctionnaires des services coloniaux et locaux des colonies mobilisés, après leur libération du service militaire.

n° 33-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juin 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 Juin 1911: Vu la loi du 5 Août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation: Vu le décret du 17 Août 1914 portant règlement de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'Administration des colonies pendant la durée des opérations militaires, approuvé par la loi du 2 Juin 1915: Vu le décret du 17 Septembre 1914, portant application, aux Colonies, de la loi du 5 Août 1914 et du décret du 17 du même mois, approuvé par la loi du 2 Juin 1915

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,- Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux visés par la loi du 5 Août 1914, l'article 1er du décret du 17 du même mois et par le décret du 17 Septembre suivant qui, au moment de leur mobilisation, étaient titulaires d'un congé administratif, seront, à titre exceptionnel, autorisés à leur libération, et sur leur demande, à reprendre la jouissance de la portion dudit congé dont l'incorporation sous les drapeaux les a empêchés de bénéficier, Le point de départ de cette nouvelle concession sera fixe, pour chaque avant-droit, au lendemain du jour de sa libération du service militaire, Art.2.- Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux visés par la loi du 5 Août 1914 et par l'article 1er du décret du 17 du même mois, seront, à leur libération du service militaire, SOUMIS à l'examen des autorités médicales mentionnées à l'article 59 paragraphe 2 du décret du 2 Mars 1910 et dans les formes prévues par cet article et par l'article 60 du même acte. à l'effet soit d'être autorisés à rejoindre leur poste outre-mer, soit d'obtenir des congés de convalescence qui prendront leur point de départ le lendemain du jour de la libération des intéressés du service militaire Lesdits congés seront susceptibles de prolongation dans les conditions prescrites par les articles 44 et suivants du décret susvisé du 2 Mars 1910, la date fixée plus haut tenant lieu dans l'application. de date de débarquement. Art. 3.- Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois ainsi qu'au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARE Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**